



Schweizer Bergführerverband – SBV
Association suisse des guides de montagne – ASGM
www.sbv-asgm.ch

RÈGLEMENT

relatif à la

formation de professeur/e d'escalade (PE)

- Du 17 septembre 2025 (État 13 juillet 2026)
 - Adopté par le Comité central, la CAQ-PE est chargée des révisions
-

1. GENERALITES

1.1 Champ d'application

Le présent règlement concerne la formation des professeurs d'escalade et s'adresse aux personnes en formation / candidat.e.s. En ce qui concerne l'organisation interne, il est complété par le « Document d'organisation de la formation des professeurs d'escalade ».

L'examen professionnel fédéral, sous l'égide de sportartenlehrer.ch, est régi par le « Règlement d'examen relatif à l'examen professionnel de professeur.e de sport » et des « Directives relatives à l'examen professionnel de professeur.e de sport ».

1.2 Organisme responsable

L'Association suisse des guides de montagne (ASGM) est l'organisme responsable de la formation des professeurs d'escalade.

1.3 Profil professionnel / profil de qualification

Le présent règlement se réfère au profil professionnel tel que décrit au ch. 1.12 du règlement d'examen et au profil de qualification correspondant.

1.4 Secret professionnel

Toutes les personnes intervenant dans la formation des professeurs d'escalade sont soumises au secret professionnel en ce qui concerne les prestations des personnes en formation dans les modules ainsi que toute autre donnée sensible relevant du droit de la personnalité.

1.5 Langue

Les langues d'enseignement et d'examen sont généralement l'allemand et le français. L'avis de formation précise dans quelles langues un module donné ou son examen est dispensé. Il n'existe aucun droit à la prise en compte d'une langue non mentionnée dans l'avis de formation.

2. ORGANES DE LA FORMATION DES PROFESSEURS D'ESCALADE

2.1 Commission d'assurance qualité (CAQ-PE)

2.11 La CAQ-PE est l'organe directeur de la formation des professeurs d'escalade. Ses missions en rapport avec les modules sont les suivantes :

- Définition du contenu des modules
- Définition des exigences des examens de module
- Vérification périodique de l'actualité des modules et, le cas échéant, révision de ceux-ci
- Décision concernant la reconnaissance ou la validation d'autres diplômes et acquis
- Vérification des résultats obtenus aux modules
- Décision concernant les demandes et les recours

2.12 La CAQ-PE se compose

- du chef technique de la formation des professeurs d'escalade (CT-PE)
- d'un représentant du comité central (département Formation)
- au moins une autre personne qualifiée

2.2 Commission de recours

2.21 La commission de recours traite les recours concernant les modules de formation.

2.22 La commission de recours examine les faits et soumet une proposition de décision à la CAQ-PE. C'est la CAQ-PE qui statue sur le recours ou la réclamation.

2.23 La procédure de recours est régie par le règlement de recours de l'ASGM.

2.3 Direction technique (CT)

2.31 La direction technique de la formation des professeurs d'escalade est assurée par une personne justifiant de compétences techniques avérées en escalade et d'une expérience de plusieurs années en tant que professeur d'escalade et/ou guide de montagne titulaire d'un brevet fédéral. Un statut d'expert actif auprès de J+S, du CAS et de l'ASSE est souhaitable. Une expérience en tant que formateur/formatrice dans le cadre de la formation des professeurs d'escalade est un atout, mais n'est pas obligatoire. Le/la Chef/fe technique doit faire preuve de bonnes compétences en matière d'organisation, de communication et de travail d'équipe, ainsi que d'un niveau technique élevé dans tous les domaines couverts par la formation des professeurs d'escalade. De bonnes connaissances en allemand et en français (à l'oral et à l'écrit) sont requises, ainsi que des connaissances de base en anglais.

2.32 Le CT-PE a les missions principales suivantes concernant les modules :

- Planification et décision concernant le programme concret des modules
- Organisation et direction des modules
- Sélection des chef.fe.s de classes et des experts d'examen
- Instruction/formation du personnel d'encadrement en vue de ses tâches pendant le module
- Organisation et réalisation des examens de module
- Décision concernant la réussite d'un module (après entretien avec les chef.fe.s de classes)

- 2.33 Le CT-PE peut exercer simultanément les fonctions de responsable technique et de chef.fe de classe au sein d'un même module.
- 2.34 Le CT-PE peut déléguer l'organisation et la mise en œuvre des modules « matériel / mécanique des chutes », «Leadership» ainsi que « Marketing et gestion d'entreprise » à des personnes compétentes.

2.4 Cadres de formation

Outre le CT-PE, le cadre de la formation comprend les chef.fe.s de classes et les expert.e.s aux examens.

2.5 Référent.e.s

Les intervenants externes sont sollicités pour les thèmes de formation qui ne peuvent être couverts par le CT-PE et les chef.fe.s de classes.

2.6 Secrétariat

Tous les organes de la formation des professeurs d'escalade peuvent confier des tâches administratives au secrétariat de l'ASGM.

3. PROCEDURE ADMINISTRATIVE

3.1 Frais d'inscription

Si l'inscription à la formation de professeur d'escalade est définitive, des frais d'inscription de 250 CHF sont dus. Ces frais constituent une contribution aux frais administratifs liés au dossier jusqu'à la fin de la formation. Ils ne sont pas remboursés en cas de non-présentation ou d'abandon de la formation.

3.2 Inscription

L'inscription s'effectue en ligne sur le site Internet de l'ASGM. Les documents suivants doivent être téléchargés :

- Certificat de secouriste de niveau 1 IAS ou attestation d'une formation équivalente ou supérieure
- Certificat médical sur le formulaire officiel de l'ASGM
- Photo d'identité
- CV
- Copie d'une pièce d'identité officielle
- Attestation de réussite au cours de formation continue J+S FC 2
- Liste des courses

Il faut confirmer que l'on dispose d'une assurance maladie et accidents suffisante, d'une assurance responsabilité civile privée et d'une assurance annulation.

L'inscription est considérée comme ferme pour l'ensemble de la formation de professeur d'escalade jusqu'à la fin de la formation avec le module « Techniques de conduite / Préparation des sorties ». Les participants qui terminent un module avec succès sont automatiquement inscrits au module suivant.

3.3 Frais de cours

Les participants s'acquittent des frais de cours une fois leur inscription confirmée. Ceux-ci comprennent les frais d'enseignement (frais fixes) ainsi que, en règle générale, les frais d'hébergement et de demi-pension (frais variables).

Les frais de cours doivent être réglés dans le délai fixé par le secrétariat. La date de réception du montant sur le compte de l'ASGM fait foi.

Les personnes qui ne s'acquittent pas des frais de cours dans les délais impartis ne seront pas admises au module. Dans des cas exceptionnels, l'admission au cours peut être accordée moyennant un supplément de 10 % sur le montant des frais de cours indiqués, si cela est possible d'un point de vue organisationnel.

Les participants inscrits qui ne s'acquittent pas des frais de cours dans les délais impartis et qui se désinscrivent d'un module se verront facturer 75 % du coût total.

3.4 Annulation

Si un participant ou une participante est dans l'impossibilité de participer au module suivant, il ou elle est tenu(e) d'en informer par écrit le secrétariat de formation dès que possible, en précisant les raisons.

La désinscription gratuite d'un module est possible jusqu'à 61 jours avant le début du module. **Cette règle s'applique dans tous les cas, même si le module précédent n'a pas encore eu lieu.** En cas de désinscription tardive, un pourcentage du prix du cours sera facturé :

- En cas d'annulation entre **60 et 31 jours avant le début du cours** : 20 % des frais de cours
- En cas d'annulation entre **30 et 15 jours avant le début du cours** : 50 % du prix du cours
- En cas d'annulation **14 jours ou moins avant le début du cours** : 100 % des frais de cours

3.5 Assurance annulation

La souscription d'une assurance annulation est obligatoire pour les participants.

3.6 Remboursement

Les personnes qui échouent aux modules, qui ne s'y présentent pas sans motif valable ou qui les quittent prématurément n'ont droit à aucun remboursement.

3.7 Non-admission / Exclusion

Les participants qui fournissent sciemment de fausses informations concernant leur admission, qui présentent des certificats de module qu'ils n'ont pas obtenus eux-mêmes ou qui trompent ou tentent de tromper la CAQ ou les expert.e.s de toute autre manière ne seront pas admis aux modules et aux examens.

Est exclu des modules et des examens toute personne qui, pendant leur déroulement, utilise des moyens auxiliaires non autorisés, enfreint gravement les règles de l'examen, trompe ou tente de tromper les experts, ou ne fait pas preuve de la diligence requise envers les personnes intervenant dans le cadre de l'examen et compromet ainsi la sécurité.

L'exclusion des modules et des examens correspondants peut être prononcée par le chef technique.

Tant qu'aucune décision définitive n'a été rendue, le/la participant.e a le droit de suivre les modules et de passer les examens sous réserve. Une exclusion immédiate est possible si le comportement du participant ou de la participante compromet la sécurité.

3.8 Certificat médical

Le responsable technique est habilité à demander à tout moment un certificat médical aux participants. Ce document est examiné par un médecin-conseil de l'ASGM et les conclusions qui en découlent sont discutées avec le chef technique. Sur la base de l'évaluation d'un médecin-conseil de l'ASGM, un participant peut être exclu des modules ou des examens.

3.9 Durée de validité des certificats de module

Les certificats de fin de module sont valables pendant les cinq années civiles suivantes. Ainsi, les modules suivis au cours de l'année « 0 » sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année « 5 ».

La durée de validité d'un certificat de module est prolongée à titre exceptionnel par la CAQ-PE si le/la stagiaire peut démontrer de manière crédible que le retard est dû à des circonstances exceptionnelles. La demande de prolongation de la durée de validité doit être adressée par écrit (lettre ou e-mail) à la CAQ-PE, à l'attention du secrétariat de formation, au plus tard trois mois avant l'expiration de la durée de validité normale.

3.10 Équivalence

La CAQ-PE statue sur la reconnaissance des diplômes obtenus en dehors de la formation de professeur d'escalade de l'ASGM.

4. SUBVENTIONNEMENT DES FRAIS DE COURS

4.1 Confédération

La Confédération subventionne les frais de formation des professeurs d'escalade. Une fois la formation terminée, les frais fixes peuvent être déclarés auprès du SEFRI. Une attestation de paiement correspondante pour chaque module est délivrée par le secrétariat à tous les participants au plus tard 10 jours après l'examen professionnel fédéral et mise à disposition en téléchargement dans l'espace candidats du site internet de l'ASGM.

4.2 Canton du Valais

Les participants à la formation de professeur d'escalade domiciliés en Valais bénéficient en outre d'une subvention du canton du Valais.

5. STRUCTURE DE LA FORMATION DE PROFESSEUR D'ESCALADE

5.1 Schéma / Descriptions des modules

Un schéma de la formation des professeurs d'escalade figure en annexe et les descriptions des modules sont disponibles sur le site internet de l'ASGM.

5.2 Conditions préalables

Pour être admis à la formation de professeur d'escalade de l'ASGM, il faut avoir suivi avec succès le module J+S FC 2 « Admission à l'escalade sportive ».

5.3 Première année de formation

Au cours de la première année de formation, les modules suivants doivent être suivis avec succès dans l'ordre indiqué ci-dessous :

- Information et point de situation
- Formation ASSE
- Médecine & sauvetage
- Escalade TRAD et longues voies
- Leadership
- Marketing et gestion d'entreprise
- Préparation examen ASSE
- Examen ASSE
- Matériel et mécanique des chutes

Dans des circonstances particulières, la CAQ-PE peut exceptionnellement prévoir un ordre différent. Les personnes ayant déjà suivi la formation ASSE et titulaires du titre d'« instructeur/institutrice ASSE », valable au moment de la première année de la formation de professeur d'escalade, sont dispensées de suivre les deux modules de la formation ASSE ainsi que de se présenter à l'examen ASSE.

Les personnes pouvant justifier de connaissances approfondies dans les domaines de la nature et de l'environnement, ainsi que de la médecine et du sauvetage peuvent être dispensées partiellement ou totalement par la CAQ-PE de suivre le module correspondant. La demande en ce sens doit être adressée au secrétariat, accompagnée des justificatifs requis, au plus tard trois mois avant le début du module.

5.4 Expérience pratique

La formation comprend 15 jours de stage (voir point 8).

Les stages peuvent être effectués au cours de la première et/ou de la deuxième année de formation, mais l'attestation correspondante doit être présentée avant le début du module « Personnalité de formateur et coaching ».

5.5 Deuxième année de formation

Au cours de la deuxième année de formation, les modules suivants doivent être validés dans l'ordre indiqué ci-dessous :

- Nature et environnement
- Personnalité de formateur et coaching
- Application pratique et évaluation finale

5.6 Examen professionnel fédéral

L'examen professionnel fédéral est organisé par sportartenlehrer.ch immédiatement après le module « Application pratique et évaluation finale ».

Les règles applicables ainsi que les informations relatives à l'admission, à l'inscription et au déroulement sont disponibles sur le site web sportartenlehrer.ch.

6. ÉVALUATION DES PERFORMANCES

6.1 Notes d'expérience

6.11 Les performances démontrées au cours des modules sont évaluées par les chef.fe.s de classes sous forme de notes d'expérience.

6.12 Les notes d'évaluation doivent être consignées par écrit. Les notes insuffisantes doivent être justifiées par les chef.fe.s de classes et discutées avec le/la participant.e.

6.2 Examens de module

- 6.21 Les examens de module et les prestations requises sont définis dans les descriptions de module.
- 6.22 Les prestations des participant.e.s sont évaluées à l'aide de notes conformément au règlement d'examen.
- 6.23 Les épreuves pratiques sont évaluées par un.e à deux examinateurs.trices par poste, qui inscrivent les notes attribuées sur un formulaire puis les synthétisent en une note d'expert.
- 6.24 Les examens théoriques sont évalués selon une grille de notation définie par les experts concernés.
- 6.25 Lors des examens théoriques écrits et oraux, des conditions spéciales sont accordées dans la mesure du possible aux apprenants présentant un handicap (p. ex. dyslexie) afin de compenser leurs désavantages.

6.3 Certificat de module

Le secrétariat délivre à chaque participant, pour chaque module suivi, un certificat de module indiquant les informations suivantes :

- la réussite ou l'échec au module
- les parties du module qui doivent être repassées en cas d'échec
- Informations sur les voies de recours

6.4 Répétition

- 6.41 Si un.e participant.e ne satisfait pas aux exigences minimales requises dans la description du module, l'ensemble du module doit être repassé. À titre exceptionnel, une répétition partielle suffit si cela est stipulé dans la description du module.
- 6.42 Tout examen théorique non réussi doit être repassé au siège de l'ASGM à Berne jusqu'à ce que l'objectif d'apprentissage requis soit atteint.
- 6.43 Dans des cas exceptionnels, le responsable technique peut ordonner que les personnes ayant échoué à un examen théorique écrit soient évaluées oralement par deux experts pendant le module en cours.
- 6.44 Deux tentatives au maximum sont autorisées par module. Au total, il n'est pas possible de se représenter à plus de 4 modules.

7. CANDIDAT(E) AU TITRE DE PROFESSEUR/E D'ESCALADE

7.1 Définition

On désigne par « candidat.e au diplôme de professeur d'escalade » toute personne qui suit la formation de professeur d'escalade.

7.2 Champ d'activité

Les candidats professeurs d'escalade ne sont pas autorisés à encadrer de manière autonome, contre rémunération, des clients dans le cadre d'activités à risque au sens de l'art. 3 de l'ORisque.

8. ACTIVITE PROFESSIONNELLE DES CANDIDATS PROFESSEURS D'ESCALADE

8.1 Jours de stage

Les candidat.e.s professeurs d'escalade doivent acquérir une expérience pratique au cours de 15 jours de stage sous la supervision directe d'un professeur d'escalade ou d'un guide de montagne ayant suivi une formation de formateur J+S en escalade sportive.

8.2 Activité indépendante

Conformément à l'art. 3 de l'ORisque¹ : le bloc, l'escalade en salle et l'escalade dans les sites d'escalade ne comportant qu'une seule longueur de corde ne sont pas considérés comme des activités à risque. Les candidats professeurs d'escalade sont autorisés à exercer ces activités de manière indépendante et à titre professionnel.

8.3 Enseignement sous surveillance directe et en coresponsabilité

Conformément à l'art. 3 de de l'ORisque : l'escalade comportant plus d'une longueur de corde est considérée comme une activité à risque. Conformément à l'art. 6, al. 5, de l'ORisque, les candidats professeurs d'escalade ne peuvent pratiquer ces activités que sous la surveillance directe et la responsabilité d'un/une professeur/e d'escalade/guide de montagne titulaire d'une autorisation au sens de la loi sur les risques (ORisque).

8.3 Guider à l'étranger

Si les candidats.e.s professeur.e.s d'escalade exercent leur activité à l'étranger, ce sont en premier lieu les dispositions légales du pays concerné qui s'appliquent. Il incombe aux candidats.e.s professeur.e.s d'escalade de vérifier sur place s'ils sont autorisés à exercer leur activité à l'étranger et à quelles conditions.

8.4 Sanctions

- 8.41 S'il y a lieu de supposer qu'un.e candidat.e au titre de professeur d'escalade a enfreint les règles relatives à l'exercice de la profession, la CAQ-PE mène une enquête au cours de laquelle la personne concernée peut s'exprimer sur les reproches qui lui sont faits.
- 8.42 S'il est prouvé qu'il y a eu violation des règles régissant l'exercice de la profession, la CAQ-PE inflige une sanction.
- 8.43 Selon la gravité de l'infraction, la sanction consiste en un avertissement ou en une exclusion temporaire ou définitive de la formation de professeur.e d'escalade.

¹ RS 935.911 ; <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2019/124/fr>

9. ASSURANCE

9.1 Responsabilité civile des candidats professeurs d'escalade

- 9.11 Les candidat.e.s professeur.e.s d'escalade sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile privée avec une couverture d'au moins 5 millions de francs.
- 9.12 Si les candidat.e.s professeur.e.s d'escalade exercent une activité indépendante dans le domaine des activités sans risque (voir ch. 8.2), il leur est vivement recommandé de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle appropriée, bien que cela ne soit pas prescrit par la loi.

9.2 Maladie, accident, invalidité, décès

Les candidat.e.s professeur.e.s d'escalade doivent s'assurer contre les conséquences financières d'un accident ou d'une maladie pour bénéficier des prestations minimales prévues par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). L'ASGM recommande en outre de souscrire une assurance suffisante couvrant les risques de décès et d'invalidité suite à un accident.

9.3 Frais d'annulation

La souscription d'une assurance annulation pour les modules de cours est obligatoire pour tous les participants à la formation de professeur d'escalade.

9.4 Sauvetage aérien

L'adhésion à une société de sauvetage aérien est obligatoire. Cette adhésion doit garantir la prise en charge des frais de sauvetage aérien en cas d'accident sur l'ensemble du territoire suisse.

10. ACCES POUR LES CANDIDATS ETRANGERS

10.1 Accès dès le début de la formation

La formation est accessible aux personnes domiciliées à l'étranger aux mêmes conditions qu'aux personnes domiciliées en Suisse.

10.2 Accès pour les cas particuliers

Les cas particuliers – tels que les personnes ayant déjà suivi une partie d'une formation étrangère de professeur d'escalade – ont accès à la formation de professeur d'escalade de l'ASGM aux conditions définies par la CAQ-PE.

11. ENTREE EN VIGUEUR / REVISIONS

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 2025.

2^{ème} révision : 13 juillet 2026

Annexe :

A1 Schéma de la formation de professeur d'escalade

Schéma de formation

Procédure d'admission

Conditions d'admission

— Avoir suivi une formation J&S jusqu'à la réussite du module «Admission FC 2»

—Inscription en ligne, y compris toutes les annexes

Candidat/e professeur/e d'escalade

Professeur/e d'escalade avec brevet fédéral

1^{ère} année de formation

1 ^{er} module «Information & point de situation» février	5 ^e module «Leadership» juillet
2 ^e module «Formation ASSE» février	6 ^e module «Marketing & administration» juillet
3 ^e module «Médecine & sauvetage» avril / mai	7 ^e «Préparation examen ASSE» septembre
4 ^e module «Escalade Trad & longues voies» juillet	8 ^e «Examen ASSE» octobre
	9 ^e module «Matériel & mécanique des chutes» novembre

2^{ème} année de formation

Travail de projet

Journées de stage

15 journées de stage sous la supervision d'un/e guide de montagne ou d'un/e prof. d'escalade

10^e module
«Nature & environnements alpins»
mai / juin

11^e module
«Personnalité de formateur & coaching»
septembre

12^e module
«Application pratique et évaluation finale»
octobre

Examens professionnels fédéraux

Organisés par l'association faîtière responsable :
«sportartenlehrer.ch»

Plus d'informations sur l'examen professionnel fédéral:
<http://www.sportartenlehrer.ch/fr>



*Les données relatives aux mois sont indicatives

Association suisse des guides de montagne ASGM | sbv-asgm.ch | Édition 2026

Annexe A1